

Le décès d'un bénéficiaire avant d'avoir accepté le bénéfice d'une assurance-vie

Etude par Laurent LEVENEUR agrégé de droit privé - professeur à l'université Paris 2 Panthéon Assas - co-directeur du JurisClasseur Civil Code

1. Description de l'hypothèse pratique

1. - Le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie en cas de décès a désigné un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les capitaux garantis après le décès de l'assuré. Mais l'un des bénéficiaires désignés décède prématurément.

2. - Si le décès du bénéficiaire est survenu avant celui de l'assuré, il n'y a pas de difficulté. L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est en effet présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital, donc du décès de l'assuré ([C. assur., art. L. 132-9, I, al. 4](#)). En cas de prédécès d'un bénéficiaire ^{Note 1}, cette condition n'est pas remplie, et les héritiers du bénéficiaire prédécédé n'ont en principe pas vocation à recueillir les capitaux assurés, qui profitent aux autres bénéficiaires désignés, ou, à défaut, intègrent le patrimoine ou la succession du souscripteur ([C. assur., art. L. 132-11](#)). En particulier, les éventuels enfants d'un bénéficiaire prédécédé ne sont pas appelés en principe à remplacer leur auteur dans le bénéfice de l'assurance-vie, car le droit des assurances ne prévoit pas de mécanisme analogue à celui de la représentation successorale instituée par le droit des successions ([C. civ., art. 752](#)). Il reste que cette représentation peut être prévue par une stipulation de la clause de désignation des bénéficiaires de l'assurance-vie. La désignation par le souscripteur assuré de ses enfants vivants ou représentés par leurs descendants est d'ailleurs assez fréquente.

3. - L'hypothèse délicate est celle où un bénéficiaire, bien vivant au moment du décès de l'assuré, décède ensuite, mais avant d'avoir accepté le bénéfice de l'assurance-vie.

4. - Ce bénéficiaire a pu décéder rapidement après l'assuré, peut-être par exemple après avoir été victime d'un même accident : mais alors que l'assuré est mort sur le coup, le bénéficiaire d'une assurance-vie souscrite par le défunt lui a survécu quelques heures ou quelques jours, sans avoir repris conscience après l'accident, et donc sans avoir pu manifester la moindre volonté.

5. - Ou alors le bénéficiaire est décédé tout naturellement à son heure, mais sans savoir qu'il était bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Il est vrai que la législation contemporaine impose aux assureurs de s'informer du décès éventuel de leurs assurés ([C. assur., art. L. 132-9-3, I](#)), et lorsqu'ils sont informés d'un tel décès de rechercher les bénéficiaires et si cette recherche aboutit, de les aviser de la stipulation effectuée à leur profit ([C. assur., art. L. 132-8, dernier al.](#)); mais même si l'Autorité de contrôle prudentiel, avec son important pouvoir de sanction financière, veille tout particulièrement à la bonne application de ces règles, il reste que l'identification et la localisation de bénéficiaires peuvent prendre un certain temps, notamment s'il s'agit de parents éloignés de l'assuré, et qu'il peut arriver que l'un de ceux-ci vienne lui-même à décéder sans avoir rien su de la stipulation dont il était appelé à bénéficier et donc sans l'avoir acceptée.

6. - Pour préciser l'hypothèse, on indiquera encore que la difficulté s'est surtout posée dans des cas où le bénéficiaire décédé avant d'avoir accepté n'était pas le seul de son rang.

7. - Par exemple, en présence d'une clause de désignation des bénéficiaires libellée très classiquement sous la forme suivante « mon conjoint à la date du décès, ou à défaut mes enfants, ou à défaut mes héritiers », l'assuré est décédé sans conjoint et en laissant deux enfants vivants ; mais l'un des enfants décède ensuite avant d'avoir accepté le bénéfice de l'assurance-vie. Les héritiers de l'enfant décédé ont-ils droit à la moitié des capitaux assurés, ou l'autre enfant peut-il prétendre récupérer la totalité ?

8. - Ou encore le souscripteur assuré a désigné, par utilisation d'une clause assez standard, « son conjoint, à défaut ses enfants vivants ou représentés, et à défaut ses autres héritiers », et lors du décès l'assuré ne laisse ni conjoint, ni descendants, mais des collatéraux dans les deux lignes paternelle et maternelle : une cousine maternelle au 6e degré et un cousin germain (4e degré) dans sa famille paternelle. La désignation des héritiers comme bénéficiaires (dans l'exemple, des bénéficiaires de troisième rang) ne signifie pas que les capitaux garantis entreraient dans la succession de l'assuré : l'article L. 132-12 dit expressément qu'ils n'en font pas partie, même dans ce cas. Mais les proportions découlant de l'application des règles du Code civil sur la dévolution des successions sont expressément utilisées ici par le droit des assurances pour fixer la répartition des capitaux assurés entre les divers héritiers : « *Les héritiers ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires* » ([C. assur., art. L. 132-8, al. 5](#)). Dans l'exemple, ceci revient *a priori* à procéder à une répartition par moitié entre la cousine et le cousin des deux lignes collatérales différentes ([C. civ., art. 749](#)). Mais voici que la cousine maternelle décède avant d'avoir accepté. Le capital qui devait lui revenir profitera-t-il à ses propres héritiers, ou le bénéfice de l'assurance-vie revient-il entièrement au cousin paternel ?

9. - Puisque le bénéficiaire est décédé avant d'avoir accepté, il est certain qu'il ne peut plus le faire lui-même. Mais toute la question est de savoir si le bénéfice d'une stipulation pour autrui peut être transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, héritiers qui pourraient alors accepter et réclamer le versement des capitaux assurés ; ou si au contraire ce bénéfice s'est éteint avec le décès avant acceptation, accroissant ainsi les droits des autres bénéficiaires. On le voit, la question n'est pas une hypothèse d'école, et s'y attache un grand intérêt pratique : pour les héritiers du bénéficiaire décédé et pour les autres bénéficiaires, car ce que les uns n'auront pas sera pour les autres ; et pour l'assureur qui, lui, veut bien payer, mais pas deux fois, ce qui pourrait bien lui arriver s'il ne paye pas à qui il faudrait (qui paie mal, paie deux fois !) : il a donc besoin d'une solution certaine : à qui doit-il verser les capitaux assurés ?

2. Division jurisprudentielle

10. - La jurisprudence s'est divisée sur cette difficulté, et la divergence s'est même produite au sein de la Cour de cassation, entre deux chambres qui ont rendu presque simultanément des décisions difficilement conciliables.

11. - Un premier arrêt, rendu par la deuxième chambre civile le 23 octobre 2008, portait sur l'espèce suivante. Le contrat désignait comme bénéficiaires les deux enfants de l'assurée, par parts égales, et à défaut les descendants ; l'un des enfants était décédé après sa mère mais avant d'avoir accepté le bénéfice du contrat ; l'assureur avait versé la totalité du capital décès à l'autre enfant. La prétention des héritiers de l'enfant décédé (ses descendants) de bénéficier de la part de leur auteur dans le capital garanti avait été repoussée par la cour d'appel en raison du décès de l'enfant sans avoir accepté. Cette décision a été cassée au motif, mis clairement en avant dans un « chapeau » rédigé en termes généraux, que « le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, sauf manifestation contraire de volonté de ce dernier » [Note 2](#).

12. - Un second arrêt a été rendu par la première chambre civile, très peu de temps après, le 5 novembre 2008. Dans cette affaire, la clause bénéficiaire désignait le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers. Là encore l'un des enfants était décédé sans avoir accepté le bénéfice du contrat. L'assureur avait versé la totalité des capitaux garantis aux deux autres enfants et rien à l'héritier de l'enfant décédé (en l'espèce le conjoint survivant de cet enfant). La cour d'appel avait débouté cet héritier de sa demande en paiement de la part revenant au bénéficiaire décédé et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en approuvant la cour d'appel d'avoir « rappelé que si le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant mais sans avoir déclaré son acceptation, il en va autrement lorsque le stipulant, souscripteur d'une assurance-vie, a désigné d'autres bénéficiaires de même rang ou en sous-ordre sans réserver les droits des héritiers des bénéficiaires premiers nommés » [Note 3](#). Cette position avait d'ailleurs déjà été prise par la même première chambre civile dans des affaires voisines où étaient en concurrence les héritiers d'un bénéficiaire désigné de premier rang et des bénéficiaires en sous-ordre désignés par le stipulant [Note 4](#).

13. - Ainsi le principe posé par la première chambre civile est le même que celui de la deuxième chambre civile : le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant sans avoir accepté. Mais c'est l'exception dont les deux chambres assortissent ce principe qui diffère profondément. Pour la deuxième chambre civile, l'exception tient à une volonté contraire du stipulant. Pour la première chambre civile, le principe de transmission est tenu en échec notamment lorsque le stipulant a désigné d'autres bénéficiaires de même rang sans réserver les droits des héritiers du bénéficiaire décédé. Le résultat concret n'est pas du tout le même.

14. - Pour tenter d'expliquer cette différence et de concilier ces deux décisions, certains commentateurs ont pris appui sur la diversité des clauses dans les deux affaires, et sur le fait que dans l'arrêt du 23 octobre 2008, la Cour de cassation a relevé que le contrat d'assurance-vie mentionnait deux bénéficiaires par parts égales pour en déduire qu'il comportait deux stipulations pour autrui distinctes dont le bénéfice de l'une d'entre elles avait été transmis aux enfants du bénéficiaire qu'elle désignait [Note 5](#). Mais ceci ne saurait dissimuler que l'attendu liminaire de cet arrêt est rédigé en termes d'une grande généralité, qui ne s'attachent pas à la rédaction particulière de la clause [Note 6](#). Aussi bien, force est de se résoudre à constater l'existence d'une certaine divergence jurisprudentielle, avec l'insécurité juridique qui en résulte [Note 7](#).

15. - Un seul point paraît certain à la lecture de ces arrêts. Il existe un principe de transmission du bénéfice de la stipulation pour autrui aux héritiers du bénéficiaire désigné, lorsque celui-ci vient à décéder, après l'assuré mais avant d'avoir accepté. Si le bénéficiaire en question était seul de son rang, cette transmission ne soulève pas de difficulté, sauf à réserver une éventuelle volonté contraire du stipulant. En revanche l'hésitation concerne l'hypothèse où le bénéficiaire décédé n'était pas seul de son rang.

L'analyse permet-elle de trancher la difficulté ?

3. Analyse

16. - La question de la répartition des capitaux garantis en cas de décès de l'un des bénéficiaires après celui de l'assuré mais avant d'avoir accepté le bénéfice de l'assurance-vie se trouve à l'intersection du droit des assurances, du droit des obligations et du droit des successions.

17. - Étant vivant lors du décès de l'assuré, le bénéficiaire a rempli la condition de survie nécessaire à l'attribution du bénéfice de l'assurance-vie souscrite par le défunt ([C. assur., art. L. 132-9, I, al. 4](#)).

18. - Dès lors tout s'enchaîne. Lorsque par la suite le bénéficiaire décède, ses propres héritiers trouvent dans sa succession son droit au bénéfice de l'assurance-vie tel qu'il en était titulaire : ce droit leur est transmis tout simplement par voie de succession, qui est un mode de transmission des droits patrimoniaux ([C. civ., art. 711](#)). Et ils ont été investis de ce droit dès l'instant du décès du bénéficiaire, en vertu de l'[article 724 du Code civil](#) : « Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ». Tout ceci les autorise à exercer le droit au bénéfice du contrat d'assurance-vie dont celui dont ils héritent était bénéficiaire, en ses lieu et place.

19. - Il est vrai que le bénéficiaire n'avait pas encore accepté ce bénéfice avant de mourir. Mais quelle est l'incidence de cette circonstance ?

20. - La clause par laquelle le souscripteur d'une assurance-vie en cas de décès désigne un ou des bénéficiaires s'analyse en une stipulation pour autrui, dont le mécanisme est organisé par des règles du droit commun des obligations ([C. civ., art. 1121 ancien ; art. 1205 nouveau](#)). Cette figure triangulaire relie deux contractants, le stipulant (dont le rôle est tenu par le souscripteur dans le cas de l'assurance-vie) et le promettant (ici l'assureur), et un tiers bénéficiaire.

21. - Or, en droit commun, il est admis depuis fort longtemps (avant même que le [nouvel article 1206 du Code civil](#) ne le dise expressément) que le bénéficiaire dispose d'un droit direct contre le promettant : ce droit ne passe pas par le patrimoine du stipulant, et il naît immédiatement, par le seul effet de l'accord des volontés du stipulant et du promettant, si bien que l'acceptation du bénéficiaire n'est pas une condition de l'acquisition de ce droit [Note 8](#). Il reste que nul ne peut être forcé d'acquiescer un droit contre sa volonté, si bien que pour pouvoir profiter effectivement de la mise en œuvre de la stipulation, le tiers bénéficiaire doit l'accepter ; puisqu'il peut aussi refuser ce bénéfice (ce qui anéantit alors le mécanisme), on en vient parfois à dire que le droit créé à son profit par la convention du stipulant et du promettant est un « droit optionnel » [Note 9](#). Mais s'il l'accepte, cette acceptation n'a qu'un effet : non pas celui de faire acquiescer le droit, qui existe déjà dans son patrimoine, mais de le consolider [Note 10](#). En effet tant que le bénéficiaire n'a pas déclaré vouloir profiter de la stipulation, le stipulant peut la révoquer ([C. civ., art. 1121 ancien ; art. 1206 nouveau](#)) ; après l'acceptation il ne le peut plus : le droit du bénéficiaire est devenu irrévocable.

22. - Cette analyse très classique aboutit logiquement au résultat suivant en cas de décès du bénéficiaire avant acceptation : si son droit de créance contre le promettant présente encore un caractère optionnel, c'est avec ce caractère qu'il se trouve transmis à ses héritiers par voie successorale. Il leur appartient d'accepter (ou de refuser) exactement comme pouvait le faire leur auteur. On peut rapprocher cette situation de celle dans laquelle une personne titulaire du droit de lever l'option d'une promesse unilatérale de vente décède avant de s'être décidée : ses héritiers trouvent le droit d'option dans sa succession et peuvent l'exercer. Ou encore de celle dans laquelle une personne vivante au moment du décès d'un proche auquel elle est appelée à succéder décède avant d'avoir exercé l'option successorale (entre une acceptation pure et simple ou à concurrence de l'actif net de la succession, et une renonciation) : ses héritiers se voient transmettre par succession les droits successoraux de leur auteur, avec l'option dont ils sont assortis et qu'il leur appartient maintenant d'exercer exactement comme leur auteur le pouvait ([C. civ., art. 775](#)).

Or, on ne voit pas quelles règles spécifiques à la stipulation pour autrui en assurance-vie conduiraient à modifier cette analyse.

23. - Au contraire même, des dispositions du Code des assurances en rappellent expressément les éléments fondamentaux. Ainsi l'article L. 132-12 dispose que « *le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré* » : c'est le caractère *direct* du droit du bénéficiaire. Et le texte ajoute que « *le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de la désignation, est réputé y avoir eu seul droit [à ce capital ou à cette rente] à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré* » : c'est le caractère immédiat de l'acquisition de ce droit, qui se produit avant même l'acceptation, par le seul effet du contrat entre le stipulant et l'assureur ! Quant à l'effet classique de l'acceptation, il est très clairement rappelé à l'identique dans ce secteur par l'article L. 132-9, I, alinéa 1er : « *La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci* ». Si le législateur contemporain est intervenu au sujet de l'acceptation en assurance-vie, c'est pour en limiter la possibilité du vivant du stipulant afin de conserver à celui-ci, tant qu'il est en vie, le plus possible sa faculté de révocation [Note 11](#), précisément parce que l'effet de l'acceptation est, ici comme ailleurs, l'effet classique de consolidation du droit du bénéficiaire.

24. - Aussi bien il n'y a aucune raison que le bénéfice de la stipulation pour autrui contenue dans un contrat d'assurance-vie ne soit pas transmis aux héritiers d'un bénéficiaire désigné lorsque celui-ci est décédé après le stipulant, même si son décès est survenu avant son acceptation. C'est d'ailleurs ce qu'admettent expressément, en principe, aussi bien la première chambre civile que la deuxième : elles commencent toutes deux par rappeler ce principe, la première en énonçant que « le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant mais sans avoir déclaré son acceptation » [Note 12](#), la seconde que « le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant » [Note 13](#).

25. - Tout au plus faut-il admettre que le stipulant ait pu vouloir qu'il en aille autrement, en prévoyant qu'en cas de décès d'un bénéficiaire avant acceptation, les autres bénéficiaires du même rang seraient considérés comme les seuls attributaires de l'entier bénéfice de l'assurance-vie. En effet la stipulation pour autrui repose sur une base contractuelle : elle est insérée dans un contrat conclu entre le stipulant et le promettant, et dans la confection de cette convention, appelée à donner naissance au droit du ou des bénéficiaires que le stipulant entend désigner, la volonté de celui-ci dispose de toute la latitude que donne la liberté contractuelle. Ainsi la réserve de la « manifestation contraire de volonté de ce dernier » dont la deuxième chambre civile a assorti le principe qu'elle a rappelé dans l'arrêt du 23 octobre 2008 est parfaitement justifiée.

26. - En revanche on ne décèle pas le fondement de l'exception que la première chambre civile pose au principe de transmission chaque fois que le stipulant a désigné d'autres bénéficiaires de même rang que celui qui est décédé sans réserver les droits de ses héritiers : mais pourquoi donc devrait-il réserver les droits de ceux-ci, alors que par principe les droits du bénéficiaire décédé sont automatiquement transmis par voie successorale à ses héritiers, qui peuvent les exercer exactement comme leur auteur défunt dont ils prennent la place ? Faudrait-il donc interpréter la désignation de plusieurs bénéficiaires de même rang comme la manifestation tacite d'une volonté d'écarter les héritiers de l'un d'entre eux, décédé avant d'avoir accepté [Note 14](#) ? Si tel est le fondement de cette exception, il est extrêmement faible : la découverte d'une telle volonté présumée du stipulant, surtout lorsque, comme le plus souvent, il n'a fait qu'adopter la clause bénéficiaire standard que lui a présentée l'assureur sans envisager une seconde l'éventualité du décès d'un bénéficiaire avant d'avoir accepté, relève de la divination.

27. - En définitive, il n'apparaît juridiquement fondé de faire exception au principe de transmission du bénéfice de l'assurance-vie aux héritiers d'un bénéficiaire, vivant au décès de l'assuré mais décédé avant d'avoir accepté ce bénéfice, qu'en présence d'une volonté contraire du stipulant, volonté ayant été manifestée et ne pouvant être déduite de la seule présence d'autres bénéficiaires de même rang que celui qui est décédé. Bref, la solution la plus solidement fondée en droit est celle qu'exprime parfaitement l'attendu de principe se trouvant en tête de l'arrêt de la deuxième chambre civile du 23 octobre 2008 : « Attendu que le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, sauf manifestation contraire de volonté de ce dernier ».

4. Conseil pratique

28. - Il reste qu'aussi fondée juridiquement cette analyse, le constat d'une divergence jurisprudentielle peut être de nature à inquiéter : un contentieux n'est jamais à exclure à l'occasion du règlement d'une assurance-vie dont l'un des bénéficiaires est décédé avant d'avoir accepté, puisque chaque camp opposé (héritiers de ce bénéficiaire d'un côté, autres bénéficiaires de l'autre) peut toujours espérer obtenir une décision qui lui serait favorable, tout dépendant en définitive de la juridiction appelée à trancher !

29. - Dans ces conditions, pour couper court à toute difficulté et éviter le contentieux, il a pu être recommandé [Note 15](#) au stipulant qui a désigné plusieurs bénéficiaires de préciser sa volonté en cas de décès de l'un de ceux-ci après son propre décès mais avant d'avoir accepté : entend-il que le bénéfice de l'assurance-vie soit dévolu aux héritiers de ce bénéficiaire décédé ou bien aux autres bénéficiaires survivants ?

30 – Si une telle précision présente évidemment un intérêt, elle a toutefois l'inconvénient aussi d'alourdir la clause bénéficiaire. Or, c'est une précaution que rend désormais superflue, du moins pour une partie des contrats d'assurance-vie, le [nouvel article 1208 du Code civil](#).

5. Issue légale : le nouvel article 1208 du Code civil

30. - L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a substitué à l'[ancien article 1121 du Code civil](#), unique article qui traitait de la stipulation pour autrui, les nouveaux articles 1205 à 1209 : cinq articles qui contiennent des dispositions plus précises sur ce mécanisme.

31. - Or, parmi les nouveaux textes, l'article 1208 dispose désormais que « *L'acceptation peut émaner du bénéficiaire, ou après son décès, de ses héritiers. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant* ».

32. - La loi fournit donc dorénavant une réponse expresse à la question étudiée : les héritiers d'un bénéficiaire décédé avant d'avoir accepté peuvent accepter le bénéfice de la stipulation pour autrui. La règle est formulée de manière générale : elle vaut pour toute stipulation pour autrui, donc en particulier pour celle qui figure dans un contrat d'assurance-vie. Cette solution est parfaitement justifiée : elle correspond à l'analyse qui peut être menée à partir des principes du droit des successions et des obligations [Note 16](#).

33. - Cette réponse légale n'est toutefois pas impérative : le texte ne se dit pas d'ordre public et il n'y a pas de raison qu'il le soit. Aussi bien si le stipulant entend que, si l'un des bénéficiaires qu'il désigne décède avant d'avoir accepté, le bénéfice de l'assurance-vie soit recueilli seulement par les autres bénéficiaires à l'exclusion des héritiers du bénéficiaire décédé, libre à lui de manifester une volonté en ce sens.

34. - Mais en l'absence de volonté contraire, c'est la règle posée par l'article 1208 qui jouera et les héritiers du bénéficiaire décédé pourront accepter le bénéfice de l'assurance-vie.

35. - Enfin ce nouvel article, comme toute la réforme opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 n'est applicable qu'aux contrats conclus à partir du 1er octobre 2016 [Note 17](#) : c'est-à-dire, ici, aux contrats d'assurance-vie conclus – ou renouvelés, car le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat ([C. civ., art. 1214](#)) – depuis le 1er octobre 2016, voire aux désignations de bénéficiaires effectuées depuis cette date.

36. - En revanche le nouvel article 1208 n'est pas applicable aux contrats d'assurance-vie, avec désignation de bénéficiaires, conclus antérieurement au 1er octobre 2016 (et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement depuis cette date). La recommandation d'une précision [Note 18](#) dans la clause bénéficiaire pour éviter tout aléa judiciaire reste donc d'actualité à l'égard de ces contrats.

37. - Cependant on ne serait pas surpris de voir la jurisprudence s'inspirer du nouveau texte [Note 19](#), même dans des affaires où il ne serait pas encore applicable, tant la solution qu'il consacre est fondée juridiquement.

Egalement dans ce dossier : articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19

[Note 1](#) Voir également en cas de décès simultané : V. [Cass. 2e civ., 1er juin 2011, n° 10-30.430](#) : [JurisData n° 2011-010213](#) ; Ph. Pierre, *Décès simultanés de l'assuré et de l'attributaire d'une assurance accidents corporels : quelle obligation pour quel règlement du bénéfice ?* : [Resp. civ. et assur. 2011, étude 13](#).

[Note 2](#) [Cass. 2e civ., 23 oct. 2008, n° 07-19.163](#) : [JurisData n° 2008-045473](#) ; [Bull. civ. II, n° 218](#) ; [Dr. famille 2009, comm. 7](#), note V. Nicolas ; [Dr. famille 2009, comm. 79](#), note B. Beignier ; [JCP G 2009, II, 10041](#), note M. Cannarsa ; [JCP N 2008, n° 51-52, 1364](#), note S. Hovasse ; [Defrénois 2009, p. 657](#), obs. R. Libchaber ; [Defrénois 2009, p. 1585](#), note N. Petroni-Maudière ; [Resp. civ. et assur. 2009, comm. 32](#) ; [RGDA 2009, p. 13](#), note L. Mayaux.

[Note 3](#) [Cass. 1re civ., 5 nov. 2008](#) : [Bull. civ. I, n° 250](#) ; mêmes références de commentaires que pour le premier arrêt.

[Note 4](#) [Cass. 1re civ., 9 juin 1998](#) : [Bull. civ. I, n° 202](#). – [Cass. 1re civ., 15 déc. 1998, n° 96-20.246](#) : [JurisData n° 1998-004901](#).

[Note 5](#) V. en ce sens note sous les deux arrêts, V. Nicolas, *préc. note 2*.

[Note 6](#) V. en ce sens Ph. Pierre, *Bénéficiaire d'une assurance sur la vie décédée avant d'avoir pu accepter. Une jurisprudence éclatée ?* : [Resp. civ. et assur. 2009, étude 4](#).

[Note 7](#) V. en ce sens C. Béguin, *Les contrats d'assurance sur la vie et le droit patrimonial de la famille* : thèse Paris II, 2011, n° 279. – B. Beignier, note sous les deux arrêts, [Dr. famille 2009, comm. 79](#). – Ph. Pierre, *préc. note 1*. – M. Cannarsa, *préc. note 2*.

[Note 8](#) V. J. Carbonnier, *Droit civil. Les obligations* : PUF, 15e éd., n° 124. – Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations* : LGDJ, 8e éd., n° 818. – Fr. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations* : Dalloz, 11e éd., 2013, n° 526. – V. [Cass. 1re civ., 19 déc. 2000](#) : [D. 2001, p. 3482](#), note I. Ardeff.

[Note 9](#) J.-L. Aubert, note ss [Cass. 1re civ., 10 juin 1992](#) : [D. 1992, jurispr. p. 494](#).

[Note 10](#) V. [Planol et Ripert, Traité théorique et pratique de droit civil français, t. VI, 2e éd. par P. Esmein, n° 360](#).

[Note 11](#) [art. L. 132-9, II, réd. L. 17 déc. 2007](#).

[Note 12](#) [Cass. 1re civ., 5 nov. 2008, préc. note 3](#).

[Note 13](#) [Cass. 2e civ., 23 oct. 2008, préc. note 2](#).

[Note 14](#) V. en ce sens N. Petroni-Maudière, *préc. note 2*.

[Note 15](#) V. en ce sens, Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances* : Dalloz, 2011, 13e éd., n° 954. – C. Béguin, *préc. note 7, spéc. n° 279*. – R. Libchaber, *préc. note 2*. – N. Petroni-Maudière, *préc. note 2*. – Ph. Pierre, *préc. note 1*.

[Note 16](#) V. n° 3.

[Note 17](#) Ord. 10 févr. 2016, art. 9, al. 2.

[Note 18](#) V. n° 4.

[Note 19](#) C'est le phénomène dit de l'anticipation judiciaire d'une réforme, que l'on a déjà vu à l'œuvre à propos d'autres articles : v. par ex. Cass. *ch. mixte.*, 24 févr. 2017, n° 15-20.411 : *JurisData* n° 2017-003187.